

(N° 312.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 AOUT 1895.

Projet de loi relatif aux recensements agricoles.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Les projets de budget du Département de l'Agriculture et des Travaux publics pour les exercices 1895 et 1896 comprennent les crédits destinés à faire face aux dépenses nécessitées par le nouveau recensement général agricole.

Au cours de la discussion à la Chambre des Représentants du budget de l'Agriculture pour cette année, le Gouvernement a eu l'occasion de s'expliquer sur la haute utilité de ce recensement, que le projet de loi ci-joint a pour but de décréter.

Des arrêtés royaux détermineront les règles à suivre pour procéder à cette opération, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

Ces arrêtés seront préparés de concert avec la commission centrale de statistique.

Le projet de loi ne limite pas au recensement général de cette année les pouvoirs conférés au Gouvernement. Ils les étend aux recensements partiels dont l'utilité serait reconnue dans la suite, notamment en ce qui concerne les cultures et le nombre des principaux animaux utilisés pour l'agriculture.

Les Chambres apprécieront les avantages du caractère de permanence que le Gouvernement entend donner ainsi à la statistique agricole.

Les peines prévues à l'article 5 pour sanctionner les obligations imposées aux particuliers de contribuer aux opérations du recensement seront applicables aux recensements annuels partiels comme au recensement général.

Cet article, tout en comminant des peines peu élevées permet de recueillir d'office, aux frais des intéressés, les renseignements voulus.

Il ne sera fait usage que fort exceptionnellement de cette faculté ; presque toujours, en effet, la menace d'y recourir suffira pour avoir raison des résistances qui pourraient se produire.

Je prie les Chambres législatives de vouloir bien soumettre le projet de loi ci-joint à un prompt examen.

Le Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics,

LÉON DE BRUYN.



PROJET DE LOI.



ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics présentera en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Il sera procédé, dans le courant de l'année 1895, à un recensement général de l'agriculture.

ART. 2.

A partir de l'année 1896, il pourra être procédé annuellement à un recensement agricole partiel portant notamment sur les cultures et sur le nombre des principaux animaux utilisés par l'agriculture.

ART. 3.

Les recensements prévus par les articles précédents seront faits sous la haute direction de notre Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics, avec le concours des administrations provinciales et communales et, s'il y a lieu, avec celui des différents départements ministériels.

ART. 4.

Des arrêtés royaux détermineront les règles à suivre pour opérer ces recensements, ainsi que les obligations des particuliers appelés à fournir les renseignements jugés nécessaires.

ART. 5.

Les infractions aux dispositions prises en vertu de la présente loi seront punies d'une amende de 1 à 25 francs et d'un emprisonnement de 1 à 7 jours ou de l'une ou l'autre de ces peines seulement.

En cas de refus de se conformer aux prescriptions réglementaires, celles-ci pourront être exécutées d'office par les soins de l'autorité et aux frais des intéressés.

Les frais des opérations seront, le cas échéant, recouvrés par l'administration locale, comme en matière de contributions directes.

Donné à Ostende, le 11 août 1895.

LEOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Agriculture
et des Travaux publics,*

LÉON DE BRUYN.
